

## **CHAPITRE 11**

### **Dispositions relatives à l'affichage**

## CHAPITRE 11

### DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre. Ces travaux doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.	<b><u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b>	<b><u>11.1.1</u></b>
Toute enseigne ou affiche érigée en conformité avec un régime antérieur, doit être maintenue en bon état et ne peut être remplacée ou restaurée qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.	<b><u>ENSEIGNE ÉRIGÉE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>11.1.2</u></b>
Le remplacement du message d'une enseigne dérogatoire est autorisé.		
Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être consolidée ou enlevée.		
Dans le cas de la cessation d'un usage, toute enseigne le desservant doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :	<b><u>DÉLAI SUIVANT LA FIN DES OPÉRATIONS</u></b>	<b><u>11.1.3</u></b>
a) Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les six mois qui suivent la cessation de l'usage qu'elles desservent;		
b) Lorsque plusieurs enseignes, qui desservent plusieurs établissements, sont installées sur une même structure, toutes les enseignes et la structure doivent être enlevées		

dans les six mois qui suivent la cessation du dernier usage que ces enseignes desservaient.

**ADRESSE CIVIQUE 11.1.4**

Une plaque d'identification du numéro civique d'une propriété doit être affichée à partir du moment où un bâtiment est occupé ou habité pour la première fois et l'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) les caractères utilisés doivent être d'au moins 10 cm de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique et d'au moins 20 cm de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie publique;
- b) les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés;
- c) aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique;
- d) la superficie de l'affichage n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale et le numéro civique n'est pas comptabilisé dans le nombre total d'enseignes.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

**ENSEIGNES  
PERMISES SANS  
CERTIFICAT  
D'AUTORISATION      11.2.1**

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou de la province et de la ville;
- c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux;
- d) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. Les enseignes doivent avoir une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;
- e) les enseignes directionnelles de moins de 2 m<sup>2</sup> indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
- f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisée pour le type d'enseigne choisi;

- g) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisée pour le type d'enseigne choisi;
- h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- i) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m<sup>2</sup>;
- j) les enseignes identifiant les occupants et/ou le nom donné à l'immeuble résidentiel seront permises;
- k) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique (ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable), d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;
- l) les enseignes pour les établissements agricoles.
- m) une ou des enseigne(s) appliquée(s) seulement dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s). Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre des enseignes autorisées;
- n) une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,40 m<sup>2</sup>;
- o) une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;
- p) les enseignes annonçant une vente de garage, d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 5 jours après la fin de la vente;
- q) Une enseigne lumineuse identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un établissement commercial (ouvert/fermé) d'une superficie maximale de 0,20 m<sup>2</sup>.

**ENSEIGNES  
PERMISES AVEC  
UN CERTIFICAT  
D'AUTORISATION** **11.2.2**

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public, communautaire, de charité et l'organisme qui en est responsable;
- c) les enseignes relatives à la vente de produits ou services;
- d) les enseignes pour un projet de développement.

**ENSEIGNES  
INTERDITES** **11.2.3**

Dans tout le territoire de la ville, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.2.1, alinéas f), g) et h) et des enseignes sur bannières ou banderoles ainsi que sur un fanion, utilisées par des établissements commerciaux aux conditions suivantes :
  - 1. Une seule bannière ou banderole est autorisée d'une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup>;
  - 2. Trois fanions maximums sont autorisés par des établissements commerciaux;
  - 3. Les enseignes sont autorisés durant deux semaines consécutives et ce trois fois par année.
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la ville; cette disposition ne doit cependant être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une

identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;

- c) les enseignes portatives, de type « sandwich » ou autre, sauf pour les postes d'essence, les stations-service, les restaurants et les bars laitiers, sont autorisées à raison de un par établissement, d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie d'enseignes autorisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :
- sont permises seulement pendant les heures d'ouverture;
  - 80 % du panneau doit être réservé pour annoncer le menu des produits alimentaires ou le prix d'essence;
  - pour les restaurants, le nom de l'établissement doit occuper au maximum 20 % de l'affiche et une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> est permise avec une hauteur maximale de 1,50 m;
- d) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie intermittent;
- e) l'usage d'ampoules électriques de n'importe lequel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- f) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- g) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- h) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment;
- i) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.

**MATÉRIAUX  
PROHIBÉS**

**11.2.4**

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les supports suivants :

- a) le bois contre-plaqué ou de bois compressé « plywood » non peint, non teint ou non protégé contre les intempéries;
- b) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse « Foamcore », sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

**EMPLACEMENT  
DES ENSEIGNES**

**11.2.5**

Dans tout le territoire de la ville, les enseignes peuvent être localisées sur les emplacements suivants :

- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé et doit être entièrement compris à l'intérieur de la limite de ce terrain;
- b) Les enseignes peuvent être soit :
  - 1. apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci;
  - 2. fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment;
  - 3. implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant;
  - 4. suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau;
  - 5. implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- b) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et l'intérieur du triangle de visibilité.
- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- d) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.



- e) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.
- f) Toute enseigne ou partie d'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m d'un fil électrique aérien à haute tension.
- g) La distance entre un panneau-réclame ou une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m.

**MODE DE CONSTRUCTION**      **11.2.6**

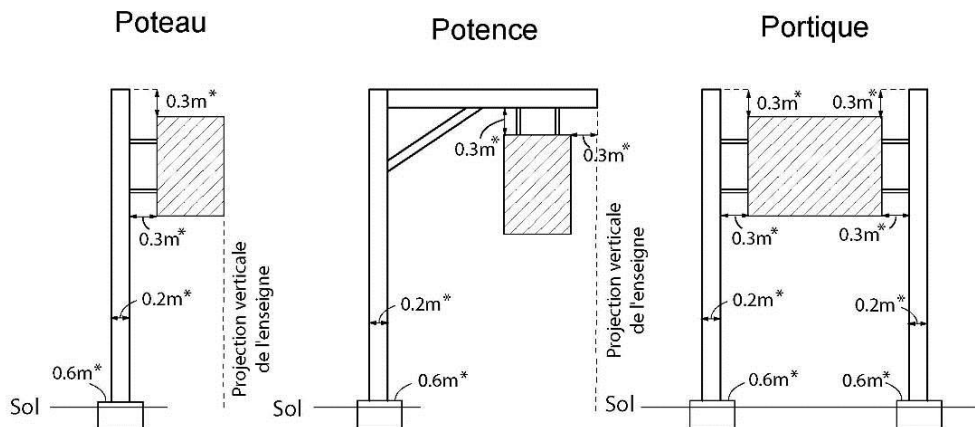
Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- d) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- f) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,10 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,80 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé

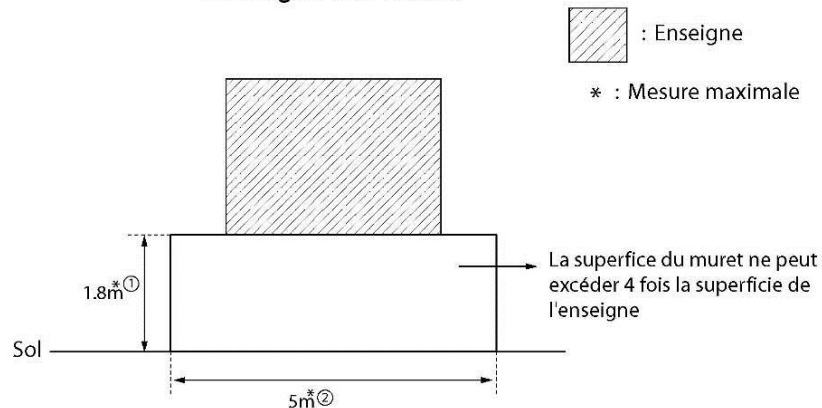
sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit.

- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.

### Mode de construction



### Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur total.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0.1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

**MODES D'INSTALLATION  
D'UNE ENSEIGNE 11.2.7**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constitué seulement de lettrage.

**CALCUL DE LA  
SUPERFICIE 11.2.8**

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

Lorsque deux ou plusieurs enseignes du même type sont permises pour un bâtiment, la superficie maximale indiquée aux tableaux de l'article 11.2.18 représente la superficie totale permise pour l'ensemble des enseignes du même type.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés et d'éléments détachés apposés sur une vitre distante d'au moins 10 cm mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

**CALCUL DE LA  
HAUTEUR** **11.2.9**

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

**NOMBRE  
D'ENSEIGNES** **11.2.10**

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés. Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne.

- a) tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- b) deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- c) des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

Dans le cas où un bâtiment abrite plus d'un établissement, toute enseigne sur base pleine, socle ou poteau est comptabilisée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes par établissement.

Dans le cas d'un bâtiment localisé sur un coin de rue, il est possible d'ajouter une enseigne supplémentaire sur le bâtiment par rapport au nombre maximal d'enseignes prescrit à l'article 11.2.18. Cette enseigne supplémentaire ne peut être installée sur la même façade que les autres enseignes.

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment varie selon la distance de l'emprise de la rue comme suit :

Distance de l'emprise de la rue (mètres)	Hauteur maximale (mètres)
0 à 9,9	4
10 à 19,9	6
20 à 29,9	6
30 et plus	8

**HAUTEUR DES  
ENSEIGNES** **11.2.11**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur.
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

**ÉCLAIRAGE ET  
ENTRETIEN DES  
ENSEIGNES  
ET PANNEAUX-  
RÉCLAMES** **11.2.12**

**NORMES  
APPLICABLES À  
UNE ENSEIGNE  
POUR UN  
STATIONNEMENT** **11.2.13**

Sur un terrain de stationnement, les enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Seuls les renseignements suivants peuvent apparaître sur l'enseigne :
  - a. Le nom du propriétaire.
  - b. Le nom et /ou le logo de l'entreprise.
  - c. Les tarifs demandés.
2. La superficie maximale d'une enseigne est de 1,5 m<sup>2</sup>.

3. La hauteur maximale au-dessus du sol est de 4,5 m.
4. L'enseigne doit être entièrement comprise à l'intérieur de la limite de la propriété.

**NORMES  
APPLICABLES  
À UNE  
STATION-SERVICE 11.2.14**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, pour une station-service, jumelés ou non à des lave-autos et/ou des dépanneurs et/ou restaurant, les dispositions suivantes sont spécifiquement autorisées :

1. Un maximum de **trois enseignes**, excluant les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service et sur les pompes d'essence. Lorsque localisée sur un lot de coin, une enseigne à plat supplémentaire est autorisée.
  - a. Les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service peuvent occuper au maximum 35 % de chacun des côtés de ladite marquise et doivent seulement comprendre le nom de l'entreprise et/ou le logo de l'entreprise et/ou le prix de l'essence.
  - b. Nonobstant toute autre disposition, le prix de l'essence peut être composé d'une enseigne animée.
  - c. Seul le logo de l'entreprise est autorisé sur les pompes d'essence.
2. Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées par réflexion.
3. La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 m<sup>2</sup>.
4. Une enseigne doit avoir un minimum de 1 m de dégagement minimal sous l'enseigne.
5. La distance minimale entre une enseigne sur poteau(x) ou sur socle et un bâtiment est de 2 m.
6. La marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière est de 1 m.
7. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

**NORMES  
APPLICABLES À  
UNE ENSEIGNE  
DE PROJET DE  
DÉVELOPPEMENT 11.2.15**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un

projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) une seule enseigne par projet est permise;
- b) la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m<sup>2</sup>;
- c) la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- d) l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- e) l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- f) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- g) seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
  - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
  - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

**NORMES  
APPLICABLES À  
UNE ENSEIGNE  
ANIMÉE      11.2.16**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes sont spécifiquement autorisées pour une enseigne animée :

- a) Une enseigne animée doit respecter les conditions suivantes en ce qui concerne la programmation et au message soit :
  1. L'enseigne animée doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable;
  2. L'éclairement maximum d'une enseigne électronique est de 50 lux mesurés à 2 m de l'enseigne;
  3. Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;
  4. Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de dix secondes. Le message et la transition entre les messages ne doivent

- comporter aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse;
5. Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte.
- b) Une enseigne animée doit respecter les conditions suivantes en ce qui concerne les dimensions et son implantation :
1. Une seule enseigne animée est autorisée par terrain. Il est interdit d'installer une enseigne électronique sur un mur de façon perpendiculaire;
  2. La superficie maximale de l'écran de l'enseigne électronique est de 5 m<sup>2</sup>;
  3. La hauteur maximale du sommet de l'écran de l'enseigne ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment ou un maximum de 5 m lorsque la hauteur du bâtiment excède ce nombre;
  4. Lorsqu'une enseigne animée est installée sur une enseigne collective, la superficie totale maximale des enseignes d'identification accompagnant l'enseigne animée ne doit pas excéder celle de l'enseigne animée;
  5. Les enseignes électroniques doivent être inclinées d'au moins dix degrés vers le sol;

**AIRE  
D'ISOLEMENT D'UNE  
ENSEIGNE 11.2.17**

L'aménagement d'une aire d'isolement au pied d'une enseigne au sol est obligatoire pour les enseignes sur poteau (potence, portique) et muret (socle, bas pleine). La largeur minimale de l'aire d'isolement autour de l'enseigne est d'un mètre. L'aire doit être plantée d'arbustes et/ou de fleurs.



**NORMES DIVERSES  
PAR TYPES  
D'ENSEIGNES 11.2.18**




Illustration de l'enseigne	Normes applicables
 <p data-bbox="240 888 532 919">Enseigne posée à plat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>superficie maximale</u> : 25 % de la superficie du mur du bâtiment où elle est installée, sans excéder 5 m<sup>2</sup>;</li> <li>• enseigne appuyée directement à plat sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm sur la face du mur;</li> <li>• aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser l'extrémité d'un mur, sauf le sommet de l'immeuble que l'enseigne peut excéder de 60 cm;</li> <li>• <u>hauteur minimale</u> : 2,50 m au-dessus du niveau du sol, vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne, sauf si l'enseigne a une saillie inférieure à 10 cm;</li> <li>• dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne murale posée à plat peut être érigée sur chacun des murs du bâtiment ayant façade sur la rue. Dans ce cas, il ne sera considéré qu'une seule enseigne.</li> </ul>
 <p data-bbox="261 1409 509 1440">Enseigne sur socle</p>  <p data-bbox="224 1703 548 1734">Enseigne sur base pleine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enseigne sous forme de panneaux installée, fixée ou soutenue par un socle implantée dans la cour avant ou dans la marge de recul avant;</li> <li>• pour un bâtiment ayant une superficie au sol de moins de 270 m<sup>2</sup>, la <u>superficie maximale</u> de l'enseigne est de 3 m<sup>2</sup>;</li> <li>• pour un bâtiment ayant une superficie au sol entre 270 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de l'enseigne est de 6 m<sup>2</sup>;</li> <li>• pour un bâtiment ayant une superficie au sol de plus de 600 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de l'enseigne est de 10 m<sup>2</sup>;</li> <li>• <u>épaisseur maximum d'un socle</u> : 40 cm;</li> <li>• <u>marge de recul</u> : l'enseigne et tout élément de la structure doit être situé à plus de 1 m de la ligne de lot avant et latérale;</li> <li>• distance entre un bâtiment et l'enseigne : 3 m;</li> <li>• <u>nombre maximum d'enseigne</u> : 2;</li> <li>• une enseigne commune ou une enseigne communautaire est considérée comme une seule (1) enseigne.</li> </ul>



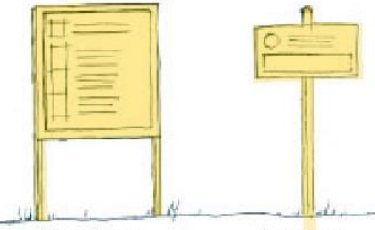
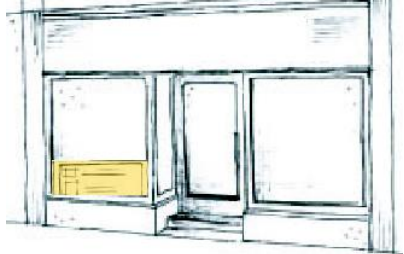
Illustration de l'enseigne	Normes applicables
 <p>Enseigne perpendiculaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enseigne sous forme de panneaux, installée perpendiculairement à un mur d'un bâtiment</li> <li>• <u>épaisseur maximum</u> : 40 cm;</li> <li>• la partie supérieure d'une enseigne, ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit ou bâtiment sur lequel elle est ancrée, fixée ou rattachée;</li> <li>• <u>hauteur minimale</u> : 2 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;</li> <li>• <u>distance minimale de l'enseigne du mur</u> : 0,45 m;</li> <li>• <u>distance maximale de l'enseigne du mur</u> : 1 m;</li> <li>• <u>superficie maximale</u> : 5 m<sup>2</sup>;</li> <li>• <u>nombre maximum d'enseigne</u> : 1.</li> </ul>
 <p>Enseigne sur auvent ou marquise</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enseigne sous forme de panneaux, appuyée directement sur une marquise, ou intégrée à celle-ci, ou reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment;</li> <li>• <u>superficie maximale</u> : 10 % de la superficie du mur du bâtiment où elle est installée;</li> <li>• seule la partie supérieure de l'enseigne, peut dépasser d'un maximum de 50 cm le sommet de la marquise à laquelle elle est appuyée ou intégrée;</li> <li>• <u>hauteur minimale</u> : 2 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;</li> <li>• les présentes dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'une station-service.</li> </ul>
 <p>Enseigne sur poteau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enseigne sous forme de panneaux soutenue par un maximum de 2 poteaux implantée dans la cour avant ou dans la marge de recul avant ;</li> <li>• pour un bâtiment ayant une superficie au sol de moins de 270 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de l'enseigne est de 3 m<sup>2</sup>;</li> <li>• pour un bâtiment ayant une superficie au sol entre 270 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de l'enseigne est de 6 m<sup>2</sup>;</li> <li>• pour un bâtiment ayant une superficie au sol de plus de 600 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de l'enseigne est de 10 m<sup>2</sup>;</li> <li>• <u>épaisseur maximum d'un poteau</u> : 20 cm;</li> <li>• <u>hauteur minimale</u> : 2 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne, sauf si celle-ci est localisée à plus de 1,50 m de l'emprise de la rue;</li> </ul>

Illustration de l'enseigne	Normes applicables
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>marge de recul</u> : l'enseigne et tout élément de la structure doit être situé à plus de 1 m de la ligne de lot avant et latérale;</li> <li>• distance entre un bâtiment et l'enseigne : 3 m;</li> <li>• <u>nombre maximum d'enseigne</u> : 2;</li> <li>• une enseigne commune ou une enseigne communautaire est considérée comme une seule (1) enseigne.</li> </ul>
 <p data-bbox="256 997 516 1026">Enseigne sur vitrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>superficie maximale</u> : 25 % de la superficie de la fenêtre où elle est installée;</li> <li>• <u>nombre maximum d'enseigne</u> : 1</li> <li>• les enseignes sur vitrage doivent être apposées, appliquées par décalque ajouré, sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixées par une plaque transparente et suspendues à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée.</li> </ul>

**AFFICHAGE D'UN  
COMMERCE  
INTÉGRÉ À UNE  
HABITATION**

**11.2.19**

Malgré les dispositions d'article 11.2.18, une enseigne annonçant une activité commerciale intégrée à une habitation est autorisée aux conditions suivantes :

- a) **une seule enseigne** est autorisée par établissement;
- b) la superficie maximale d'une enseigne posée à plat est de 1,50 m<sup>2</sup> et elle doit avoir une saillie inférieure à 10 cm;
- c) la superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1,50 m<sup>2</sup> et elle doit être installée au niveau du rez-de-chaussée seulement;
- d) la superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 1,50 m<sup>2</sup>. L'enseigne doit être située à une distance supérieure à 1 m de l'emprise d'une rue. La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 m.